

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE STATIONNEMENT
A2024-29**

Le Maire de la Commune du Pecq,

VU la demande d'occupation du domaine public de la société SAS TSM pour l'installation d'une base vie dans le cadre de travaux au 3, rue Adrien Descombes – 78 230 LE PECQ du dimanche 15 mars 2024 au dimanche 15 mai 2024,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2023, portant sur la revalorisation du montant des droits de stationnement ou de dépôt,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SAS TSM est autorisé(e) à occuper le domaine public pour l'installation d'une base vie au 3 rue Adrien Descombes - 78 230 LE PECQ, du 15 mars 2024 au 15 mai 2024 soit un total de 62 jours.

Selon le tarif en vigueur sur la période dédiée (délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2024) les droits d'occupation du Domaine Public pour l'installation d'une base vie s'élèvent à 1€ x m² x jour(s).

Soit un total de 1 € X 14.21 m² X 62 J = 881.02 €

Le paiement sera recouvré au moyen d'un titre de recettes émis par Madame le Comptable Public et payable dès réception par le bénéficiaire.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire a pris toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toute détérioration des lieux qu'il occupe durant les travaux.

Toute disposition a été prise afin d'assurer la sécurité maximale des piétons, notamment en empêchant tout risque de chute de matériau ou matériel sur la voie publique.

L'ensemble est balisé, pré signalé de jour comme de nuit et ce, sous la responsabilité du pétitionnaire.

Le cheminement des piétons est maintenu avec une largeur minimale de 1,40m, ou dévié sur le trottoir opposé, en toute sécurité.

ARTICLE 3 :

Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune construction ou modification de construction ne pourra être édiflée sans qu'il ait, au préalable, obtenu du Maire le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée : au pétitionnaire, au Directeur des Services Techniques, au responsable de la Police Municipale, à la Directrice du service des finances.

ARTICLE 5 :

La présente permission de stationnement peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

Fait au Pecq, le 28 février 2024



e Maire


Laurence BERNARD